

# **Le contrôle citoyen du processus électoral et la consolidation de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo**

Par Marc KAMANANGA MANGAZA\*

## **Résumé**

Le contrôle citoyen du processus électoral est un outil nécessaire pour la promotion et la consolidation de l'Etat de droit. Les citoyens doivent s'approprier le control du processus électoral pour contrer toute tentative de fraude électoral et ainsi contribuer la sincérité, la transparence et la crédibilité des résultats des élections. Les citoyens disposent d'un certain nombre des pouvoirs et des mécanismes pour y parvenir. Et la Cour constitutionnelle joue un rôle très important pour soutenir les citoyens dans cette démarche.

## **Abstract**

Citizen control of the electoral process is a necessary tool for the promotion and consolidation of the rule of law. Citizens must take ownership of the control of the electoral process to counter any attempt at electoral fraud and thus contribute to the sincerity, transparency and credibility of the results of elections. Citizens have a number of powers and mechanisms to achieve this. And the Constitutional Court plays a very important role in supporting citizens in this process.

## **Introduction**

On ne peut tenir un discours sur la démocratie sans évoquer la notion de peuple en tant qu'il est la source du pouvoir. Pourtant cette notion est connue pour son élasticité<sup>1</sup> sémantique. Pour peu, qu'elles traitent de la démocratie, toutes les sciences sociales convoquent le concept de peuple en lui collant chacun un sens particulier. Le sens qui est utilisé dans cette étude est celui du droit constitutionnel.

Au sens constitutionnel, écrivent Amel Le Divellec et Michel de Villiers<sup>2</sup>, le peuple est l'ensemble des citoyens, c'est-à-dire des personnes rattachées à l'Etat par la nationalité : le peuple a rejoint la nation. Cette définition qui assimile le peuple à la nation rejoint celle donnée par Sieyès en 1789 lors de la révolution. Cela impliquait alors que le peuple,

\* Licencié en Droit à l'Université de Kinshasa et chercheur en Droit public. marckmangaza@gmail.com

1 *Burdeau George.*, *Traité de science politique*, 2<sup>ème</sup> éd., tome V : *Les régimes politiques*, Paris, 1970, pp.115 – 136.

2 *De Villiers. et Le Divellec*, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, 2013, p.153..

identifiée à la nation, devenait une abstraction et que son pouvoir souverain ne devrait être exercé que par des représentants. La conséquence de cette théorie de la souveraineté nationale était la confiscation du pouvoir par les représentants au détriment des citoyens représentés qui, dès lors, devenaient des incapables parce que mis sous tutelle par les représentants.

La démocratie constitutionnelle postule un peuple actif<sup>3</sup> et non celui qui laisse toute initiative démocratique aux seuls représentants. Il s'agit d'un peuple dont le rôle ne serait pas réduit au pouvoir électoral et au pouvoir constituant originaire, mais un peuple à la fois objet et sujet de la démocratie, c'est-à-dire participant à la formation de la décision démocratique<sup>4</sup>.

#### **A. Le concept de peuple « constitutionnel »**

La conception de peuple prônée par le droit constitutionnel moderne est celle qui minimise toute abstraction caractéristique de l'époque révolutionnaire. Le peuple ici est essentiellement le support des libertés publiques. Tout être qui participe à ces libertés fait partie du peuple<sup>5</sup>.

Cependant, il faut se garder de penser que la conception du peuple abstrait a été totalement ignorée, voire abandonnée. Elle a perdu toute influence au profit de la conception du peuple constitutionnel, c'est-à-dire du peuple créé par la constitution. Ainsi que l'écrit Dominique Rousseau<sup>6</sup>, le peuple est une création artificielle, très précisément il est créé par le droit et plus précisément encore par la constitution. (...). Le peuple n'est pas seulement une association d'individus, il est une association politique et c'est le génie d'une constitution de transformer une association primaire d'individus en association politique des citoyens. L'histoire de la formation des peuples est, en effet, celle d'un processus continu et souvent conflictuel d'intégration d'individus, de groupes, de communautés au départ étrangers les uns aux autres et qui par l'action du droit et des institutions que la constitution établit, vont se trouver liées par des règles communes, par des services communs qui, à leur tour, vont développer un sentiment de solidarité qui constitue le peuple politique.

L'adjectif « politique » employé par Dominique Rousseau n'est pas à considérer aux antipodes du peuple « constitutionnel », du peuple donnée juridique ou création artificielle du droit. En effet, le peuple création juridique est fait d'un ensemble d'individus dont la constitution a développé en eux un sentiment politique, une conscience d'avoir des problèmes communs, des objectifs communs à atteindre et ce, grâce au concours des

3 *Sindjoun*, Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel juris-prudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains, Bruxelles, 2009, p.13.

4 *Abdoullaye Soma*, « La séparation des pouvoirs comme droit fondamental dans le constitutionnalisme contemporain », <http://www.afrilex.u-bordeaux4-fr>, consulté le 19 avril 2022.

5 *Burdeau George*, note 2, p.127.

6 *Rousseau*, Droit du contentieux constitutionnel, Paris, 2017, p.815.

institutions communes créées par la même constitutions. Il ne s'agit pas du peuple politique au sens d'un peuple agissant en dehors du droit, tel que l'avait préconisé Carl Schmitt<sup>7</sup>.

Le peuple « constitutionnel » n'est pas seulement une donnée juridique, un concept impliquant abstraction, il est également un ensemble d'individus, des personnes physiques concrètes qui s'identifient grâce aux droits et libertés constitutionnels consacrés par la constitution en leur faveur. Ainsi, écrit Dominique Rousseau<sup>8</sup>, le peuple de la démocratie continue se construit et se définit donc par les droits que la constitution énonce au profit des êtres physiques concrets.

Pour résumer la conception constitutionnelle du peuple et ses implications sur les formes de la démocratie, Rousseau<sup>9</sup> et ses compagnons écrivent ce qui suit : « si le peuple a une double identité à la fois corps politique et membres singuliers d'un corps social, à la fois être abstrait et hommes et femmes de la rue, à la fois dans le ciel des idées et sur la terre ferme, la démocratie continue doit prendre en charge cette double identité. Le système représentatif se réfère seulement au peuple corps politique et oublie le peuple homme-de-la-rue; la démocratie directe seulement au peuple de -n'importe-qui. La démocratie continue articule l'un à l'autre grâce à la constitution qui parle de l'un et de l'autre, qui donne au corps politique le droit de statuer et aux membres singuliers le droit de réclamer, qui fait le lien entre les deux parties du peuple de la démocratie continue.

Le rôle actif du peuple dans la Constitution congolaise cristallise cette double identité.

## **B. Le rôle actif du peuple tel que voulu par le constituant**

La Constitution du 18 février 2006 accorde au peuple la possibilité de se manifester en tant que tel notamment par le pouvoir de décider souverainement par votation (à l'occasion du référendum et de l'élection); par le pouvoir d'adresser une pétition à l'autorité publique; par le pouvoir de se dresser contre un pouvoir illégal et oppresseur, et par le pouvoir d'initier une révision de la Constitution.

### *I. Le pouvoir de décider souverainement au moyen d'un référendum et d'une élection.*

Le pouvoir de décider souverainement par la votation, qu'elle soit en vue de l'élection des personnes à qui un mandat sera confié ou en vue du référendum permettant d'approuver un acte, est la meilleure expression de la démocratie politique. Celle-ci institue le peuple, mieux une fraction du peuple (corps électoral) comme un organe de l'Etat, et lui permet,

<sup>7</sup> La notion de peuple politique est définie par Schmitt par la capacité à prendre des décisions : (...) est politique tout regroupement qui se fait dans la perspective de l'épreuve de force. Voy. *Altweig Boussac, M.*, Les changements constitutionnels informels, Paris, 2013, p.414.

<sup>8</sup> Rousseau, note 7, p.817.

<sup>9</sup> Rousseau, note 7, pp.819 – 820.

par l'attribution de certaines compétences, d'avoir un rôle, plus ou moins important à jouer au sein de cet Etat<sup>10</sup>.

La Constitution congolaise du 18 février 2006 dispose<sup>11</sup> que la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. L'élection et le référendum sont deux modalités d'exercice et de participation du peuple au pouvoir souverain, mieux à la décision démocratique. C'est par l'acte électoral et l'acte référendaire que le peuple est habilité, par la Constitution, à prendre souverainement la décision politique concourant à son bien-être ou à son intérêt général.

Le peuple qui intervient dans la décision démocratique au moyen de l'élection ou du référendum est un peuple constitutionnel, parce qu'il est institué en tant qu'organe électoral constitutionnellement habilité à décider en respectant les formes et procédures en vigueur. Et la souveraineté qu'on reconnaît à ce peuple est une souveraineté attachée à la valeur juridique de sa décision, et non à son essence en tant qu'organe susceptible de se soustraire des contraintes juridiques et procédurales dans le processus décisionnel. Le peuple, tout comme l'élection et le référendum qui débouchent sur sa décision souveraine, sont des institutions constitutionnelles soumises au droit qui les a créées. De cette manière, ils répondent parfaitement au principe de la limitation prônée par la démocratie constitutionnelle et par le constitutionnalisme en général.

En RDC, le peuple corps électoral est soumis, pour décider souverainement après coup, aux règles relatives à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales<sup>12</sup> mais aussi aux règles relatives à l'organisation du référendum.

## *II. Le pouvoir d'adresser une pétition à l'autorité politique*

Le peuple participe à la construction de la démocratie constitutionnelle lorsqu'il use de son pouvoir d'adresser à l'autorité publique une pétition pour la pousser à prendre une décision politique ou administrative en faveur de la démocratie.

En effet, le droit de pétition peut être défini comme « un appel aux pouvoirs publics et aux autorités constitutionnelles pour solliciter leur intervention dans des circonstances et pour un objet qu'on leur expose »<sup>13</sup>.

A travers le droit de pétition, le peuple fait preuve de sa capacité juridique d'intervenir sur la scène politique et institutionnelle aux fins de concourir à la prise de la décision démo-

10 *Auer Malinverni. et Hottelier*; Droit constitutionnel suisse, vol.I., L'Etat, Berne, 2000, p.184.

11 Article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

12 Les articles 5,6,7 et 8 de la loi n°006 du 9 mars 2006 telle que modifiée à ce jour par la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 définissent les conditions et les procédures pour avoir la qualité d'électeur, membre du corps électoral.

13 *Prevot*, « Le droit de pétition : mutations d'un instrument démocratique », *Jurisdoctoria*, n°4, 2010, p.74.

ocratique. Il intervient ici en dehors des moments électoraux pour influencer une décision politique. Le droit de pétition est «une manifestation spécifique de la liberté d'opinion et d'expression. Il est véritablement un « droit politique »<sup>14</sup> associé à la citoyenneté lorsque la pétition adressée à l'autorité politique consiste à des propositions d'amélioration des règles de la vie politique et sociale. Puisque la pétition est un droit ou une liberté, elle rentre dans la sphère des droits et libertés constitutionnels qui concourent à l'épanouissement du peuple en tant que création du droit. En effet, c'est en usant de ce droit de pétition que l'individu pétitionnaire ou le groupe d'individus pétitionnaires se reconnaissent véritablement citoyens, surtout lorsque la pétition a donné lieu à une réponse politique de la part de l'autorité politique.

En RDC, le droit de pétition est consacré par l'article 27 de la Constitution ainsi libellé : « Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois ». Ce droit est une prérogative au bénéfice des citoyens, de l'ensemble des citoyens formant le peuple, pour montrer son activisme dans la promotion de la démocratie. La pétition, en effet, peut être adressée aussi bien aux institutions délibérantes, aux autorités gouvernementales que juridictionnelles. Quelle qu'elle soit, la réponse d'une autorité à une pétition, contribue à la promotion de la démocratie, dans la mesure où le gouverné (pétitionnaire) y aura largement contribué. Alors que son usage contribuerait à accroître la vitalité de la démocratie, il est fort regrettable que le droit de pétition ne soit pas activé du tout par les congolais. La conséquence est que « le manque d'intérêt citoyen à l'égard d'une technique de participation peut entraîner sa désuétude »<sup>15</sup>.

### *III. Le pouvoir de s'opposer ou de faire échec à une autorité illégale*

Le pouvoir de faire échec à une autorité qui s'établit et ou s'exerce illégalement est reconnu en RDC en tant que devoir citoyen. C'est-à-dire que les citoyens se voient intimé l'ordre par le constituant de s'opposer et de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la Constitution<sup>16</sup>.

L'opposition citoyenne à un pouvoir établi par des moyens inconstitutionnels, en l'occurrence le coup d'Etat, est constitutionnellement légitime. Il en est de même lorsque ce pouvoir est établi à la suite des élections frauduleuses au truquées, tout comme à la suite d'un changement constitutionnel illicite. Un pouvoir établi légalement mais qui par la suite, s'exerce en violation de la Constitution et des lois de la République devrait aussi faire

14 Kerneis, M., « Le droit de pétition au niveau local, des nuances en outre-mer. Essai d'une étude du droit positif français », *Jurisdoctoria*, n°4, 2010, pp.99 et 100.

15 *Prevot, note 14*, p.82.

16 Article 64 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la RDC

l'objet d'opposition et de contestation citoyenne. Celle-ci se fait en principe dans le respect des principes constitutionnels et démocratiques.

L'opposition citoyenne menée contre un pouvoir illégal et autoritaire emploie des moyens pacifiques constitutionnellement admis en démocratie. Il s'agit des mécanismes qui peuvent être à la fois des actions et des inactions ou abstentions. Dans la catégorie des actions, il y a lieu de mentionner la pétition (qui prend la forme de dénonciation), la saisine de la Cour constitutionnelle pour y déférer une inconstitutionnalité, la grève générale, les manifestations publiques et la révolution qui est la forme extrême prise par l'opposition du peuple. Par contre, les formes d'opposition négatives sont celles qui mènent une résistance abstentionniste. On peut ranger dans cette catégorie les villes mortes et la désobéissance civile<sup>17</sup>. Mais la désobéissance civile dans le cadre démocratique demeure un défi. Car la pratique non-violente de la désobéissance civile n'est pas du tout vierge de toute violence<sup>18</sup>.

L'article 64 de la Constitution congolaise a été maintes fois et régulièrement évoqué lors de la crise politique et constitutionnelle provoquée par la non organisation des élections présidentielle et législatives à l'échéance de 2016, marquant la fin de deux mandats constitutionnels de l'ancien Président Joseph Kabila. Très souvent, cette disposition était malencontreusement évoquée par le camp du pouvoir qui se sentait coupable d'exercice anticonstitutionnel du pouvoir.

Alors que l'alinéa 2 de l'article 64<sup>19</sup> est une suite logique de l'alinéa premier, ils l'invoquaient abusivement pour tenter de l'opposer à ceux qui prétendaient faire échec au pouvoir de Joseph Kabila pour son exercice au-delà du terme autorisé par la Constitution. Le renversement du régime constitutionnel qu'ils brandissaient comme infraction imprescriptible punissable conformément à la loi était pourtant imaginable dans le chef du pouvoir, du fait de la méconnaissance des limites constitutionnelles au mandant présidentiel. En allant au-delà, mieux à l'encontre du texte constitutionnel, en tentant de modifier la Constitution à son article 220 interdit de toute révision, cette tentative était en principe punissable du fait du renversement du régime constitutionnel, c'est-à-dire de l'ordre constitutionnel positif.

Quoiqu'il en soit<sup>20</sup>, en République Démocratique du Congo, le peuple s'est opposé par deux fois aux révisions constitutionnelles. D'abord, en septembre 2013, lors de la tenue du dialogue national. En effet, par la pression de la « rue », ces assises de négociation ont écarté toute éventualité de modifier la Constitution, en dépit de nombreuses initiatives et

17 *Joseph Cihunda Hengelela*, Le devoir de résistance à la prise de pouvoir par la force ou son exercice en violation de la Constitution en République Démocratique du Congo. Genèse, contenu et mécanismes de mise en œuvre, Kinshasa, 2014, p.9..

18 *Musulwa Senga*, « Etude prospective sur la réalisation de l'alternance politique par voie de désobéissance civil en République Démocratique du Congo », *Annuaire Congolais de Justice constitutionnelle*, vol. 4, 2019, p.138.

19 L'alinéa 2 de l'article 64 est ainsi libellé : « Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi ».

20 *Musulwa Senga*, note 19, p.144.

pressions exercées par les proches du Président de la République dans ce sens. Ensuite, en septembre 2014, par une mise en minorité parlementaire du camp au pouvoir à la défaveur d'un projet constitutionnel. C'est face à la manipulation du processus électoral, par la CE-NI, que les protestations populaires ont mis un frein au projet. L'opposition citoyenne fondée sur les dispositions de l'article 64 reste une arme redoutable qui fait planer la menace sur un pouvoir exercé en violation des règles constitutionnelles et des principes démocratiques.

#### *IV. Le pouvoir de saisir la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité des actes législatifs et réglementaires*

L'ouverture de la Cour constitutionnelle aux citoyens par le biais du recours en inconstitutionnalité participe activement à la promotion de la démocratie constitutionnelle. Elle est l'un des traits caractéristiques du renouveau constitutionnel amorcé par les Etats africains au début des années 1990.

Du fait que « toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire<sup>21</sup>, la justice constitutionnelle devient elle-même suffisamment démocratisée<sup>22</sup> par cette large ouverture de la saisine aux citoyens, c'est-à-dire au peuple. Ainsi globalement, de nos jours, la justice constitutionnelle est devenue un vecteur ou un canal de participation et ou de contrôle du peuple sur le pouvoir des représentants<sup>23</sup>. Le juge constitutionnel qui représente alors le peuple face aux gouvernants, remplit une triple mission : il contrôle, il participe au pouvoir et protège les droits et libertés.

Par le contrôle que le juge assure sur la loi expression de la volonté des représentants, le peuple entend se restituer la souveraineté autrefois confisquée par ces derniers, en faisant primer sa volonté inscrite dans la Constitution sur celle des représentants inscrite dans la loi. C'est pourquoi, ayant compris ce revirement du juge constitutionnel en faveur de la démocratie (de la souveraineté du peuple), le Conseil constitutionnel français jugea, le 23 août 1985, que « la loi votée n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution »<sup>24</sup>.

A travers la justice constitutionnelle, le peuple participe à l'édiction de la loi, notamment lorsqu'il annule et oblige le législateur à adopter une nouvelle loi en remplacement de celle abrogée; mais aussi lorsque le juge corrige lui-même les inconstitutionnalités ou encore lorsqu'il énonce des principes généraux. Enfin, à travers le travail du juge constitu-

21 Article 162 alinéa 2 de la Constitution de la RDC

22 *Alphonse Ntumba Luaba Lumu*, « Préface », in *Mabanga Monga Mabanga*, Le contentieux constitutionnel congolais, Kinshasa, 1999, p.1.

23 *Vidal-Naquet*, « La justice constitutionnelle est-elle un nouveau canal de participation, d'opposition et /ou de contrôle du peuple au pouvoir? », in *Mouton* (dir), Le régime représentatif à l'épreuve de la justice constitutionnelle, Paris, 2016, pp. 214–225.

24 Décision n°85-197DC du 23 aout 1985.

tionnel, le peuple passe lui-même comme le principal acteur de la protection de ses droits et libertés, tout en rendant ces derniers parfaitement opposables au pouvoir<sup>25</sup>.

On le voit, si la justice constitutionnelle n'est pas entre les mains du peuple, il n'en demeure pas moins qu'elle renforce la participation des citoyens à la prise de décision et donc à l'exercice du pouvoir politique<sup>26</sup>. Telle est la vocation de la démocratie constitutionnelle : faire participer le peuple à la décision dans le cadre constitutionnel.

#### *V. Le pouvoir d'initier une révision constitutionnelle*

La Constitution congolaise<sup>27</sup> habilite le peuple à prendre l'initiative de la révision constitutionnelle. Il suffit, pour cela, que les membres de ce peuple qui déclenche la procédure atteignent le nombre de 100.000 personnes qui s'expriment au moyen d'une pétition adressée à une des chambres parlementaires, le Senat ou l'Assemblée Nationale.

Dans une démocratie constitutionnelle, il est important que le peuple prenne des initiatives susceptibles d'influencer la décision démocratique, au lieu d'être associé uniquement à la fin du processus décisionnel pour approuver ce qui a été décidé par les acteurs politiques. L'initiative populaire est un instrument de démocratie directe qui confère à une fraction du corps électoral le droit de déclencher la procédure qui conduit à l'adoption, à la révision ou à l'abrogation d'un acte étatique<sup>28</sup>.

La condition d'un seuil numérique de 100.000 personnes préconisé par l'article 218 précité induit-elle nécessairement que ces personnes fussent préalablement inscrites sur la liste électorale? La Constitution ne le dit pas. Mais on peut supposer que le droit de pétition étant consubstantiel à la citoyenneté, le pétitionnaire doit se conformer au moins à ces deux conditions : être de nationalité congolaise et avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

Même si ces deux conditions sont parmi les quatre requises pour avoir la qualité d'électeur<sup>29</sup>, le pétitionnaire ne doit pas nécessairement avoir été inscrit sur la liste électorale pour se qualifier à signer la pétition de révision constitutionnelle. Le droit de pétition n'est pas soumis aux conditions et procédures électoralles pour valoir en tant que tel. La pétition n'est pas un acte électoral en droit congolais. Ce qui importe pour la démocratie constitutionnelle est que les 100.000 personnes signataires de la pétition de révision constitutionnelle soient des citoyens, c'est-à-dire des individus concrets membres du peuple congolais qui exercent ce droit de pétition en vue d'aboutir à une décision constitutionnellement légitime. De par la Constitution, le peuple congolais dispose de nombreux pouvoirs susceptibles de le rendre

25 *Vidal-Naquet*, « La justice constitutionnelle est-elle un nouveau canal de participation, d'opposition et /ou de contrôle du peuple au pouvoir? », in Mouton.(dir), *Le régime représentatif à l'épreuve de la justice constitutionnelle*, Paris, 2016, p.220.

26 *Vidal-Naquet*, A., p.225.

27 Article 218 alinéa 1<sup>er</sup>, point 4 de la Constitution de la RDC

28 *Auer Malinverni, et Hottelier*, *Droit constitutionnel suisse*, Volume I, L'Etat, Berne, 2000, p.189.

29 Article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée à ce jour, JORDC, 59<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Juin 2018.

actif comme organe constitutionnel habilité à construire la démocratie constitutionnelle en RDC.

### **C. La Cour constitutionnelle et la protection juridique du citoyen**

La Constitution de la RDC dispose à son article 19, alinéas 2, 3 et 4 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle ». Ces droits de la défense et le droit de recours ne peuvent jamais être limités, mieux privés à un individu, quelles que soient les circonstances<sup>30</sup>. A travers les droits de la défense, il y a un faisceau des droits, en particulier le droit à la contradiction et à la discussion, le droit d'être assisté d'un défenseur<sup>31</sup>.

Destitué par l'Assemblée Provinciale du Haut-Katanga par motion de censurer votée sans débat contradictoire le 18 avril 2017, Jean-Claude Kazembe a porté devant la Cour Constitutionnelle cette affaire. En la jugeant, la Cour s'est prononcée en ces termes : « *Etant un Etat de droit, la République Démocratique du Congo est appelée à garantir et à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales, contre l'arbitraire susceptible de venir aussi bien des gouvernants que des gouvernés, lesquels sont tous soumis à la règle de droit. C'est pourquoi, l'article 150 de la Constitution ayant fait du pouvoir judiciaire, dont fait partie la Cour Constitutionnelle, le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, en vue de prévenir le développement de zones de non-droit, il importe que la Cour, gardienne de la Constitution et des valeurs que celle-ci proclame, affirme sa compétence chaque fois qu'est en cause la violation des droits et libertés fondamentaux auxquels est accordée une protection constitutionnelle particulière, à l'instar des droits de recours et de la défense affirmés par les articles 19 et 61 de la Constitution* »<sup>32</sup>.

En déclarant non conforme à la Constitution la motion de l'Assemblée Provinciale du Haut-Katanga<sup>33</sup>, la Cour Constitutionnelle a fait triompher l'Etat de droit et la démocratie, même si politiquement Jean-Claude Kazembe a été empêché de reprendre ses fonctions de

30 L'article 61, point 5 est formel quant à ce : « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé. Conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :<sup>30</sup> les droits de la défense et le droit de recours ».

31 Joseph Djabenou, « Observations sur la DCC 00-024 du 10 mars 2000 de la Cour Constitutionnelle du Bénin », in Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle, p.608.

32 C.C., R. Const. 469 du 26 mai 2017, 9<sup>ème</sup> feuillet.

33 Aux termes de l'article 168, les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

gouverneurs du Haut Katanga. Là se pose un autre problème de l'exécution des arrêts de la Cour Constitutionnelle<sup>34</sup> dont la Constitution dit qu'ils sont exécutés ou non du Président de la République<sup>35</sup> qui, lui, devait être le premier à s'en soucier.

Le droit à l'éligibilité est consubstantiel au droit d'être électeur ou d'exercer le droit de vote. C'est un droit consacré par les instruments internationaux, en l'occurrence le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. En RDC, quoi qu'il ne fasse pas partie du titre II relatif aux droits humains et libertés fondamentales, le droit d'être électeur et d'être élu est consacré à l'article 5 de la Constitution<sup>36</sup>. Il fait donc partie des droits et libertés fondamentaux du citoyen congolais qui a accompli les conditions exigées par la loi. Le droit à l'éligibilité et son corollaire le droit de vote ou d'être électeur sont les droits par lesquels la démocratie, comme pouvoir souverain qu'exerce un peuple, s'accomplit. La Cour constitutionnelle a eu à protéger ce droit contre une résolution du Sénat qu'elle a jugée inconstitutionnelle, parce que violent le droit à l'éligibilité d'un sénateur qui sollicitait la réintégration au Sénat après la cessation de ses fonctions incompatibles avec le mandat de sénateur.

En effet, élu en 2007 en cette qualité, Monsieur Gaston Nginayevuvu Lubamba était nommé ministre provincial sous le régime de stricte incompatibilité et, par conséquent, il perdit son mandat au profit de son premier suppléant. Après son mandat de ministre provincial en 2012, encouragé par la révision du 20 janvier 2011 qui avait modifié l'article 101, en autorisant le retour au parlement à la fin de la fonction incompatible, Monsieur Gaston Nginayevuvu sollicita sa réintégration à son siège laissé vacant, depuis l'élection de 2011 au cours de laquelle son premier suppléant fut élu député national, alors que le deuxième suppléant était, lui, décédé en mai 2011.

Face au refus du Sénat de la réintégrer conformément au nouveau régime de suspension préconisé par le nouvel article 110 de la Constitution, proposant d'atteindre et celui d'organisation par la CENI d'une élection sénatoriale partielle en vue de combler ce siège, Monsieur Nginayevuvu saisit la CSJ siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle. Celle-ci jugea que la persistance du Sénat à ne pas reprendre le requérant dans ses fonctions en son sein constituait une violation de l'article 110 et déclara, en conséquence, inconstitutionnel le refus du Sénat de réintégrer Monsieur Gaston Nginayevuvu<sup>37</sup>. Ne s'étant pas plié à la décision de la CSJ, le Sénat réserva toujours une fin-de-non recevoir à Monsieur Gaston Nginayevuvu qui, à l'avènement de la Cour Constitutionnelle, sollicita l'interprétation de l'arrêt de la CSJ en date du 15 avril 2015. La Cour Constitutionnelle déclara la requête recevable mais non fondé au motif qu'elle risquerait de violer l'article 168 de la Constitution

34 C.C., R. Const. 469 du 26 mai 2017, 16<sup>ème</sup> feuillet.

35 Article 149 alinéa 4 de la Constitution de la RDC

36 L'alinéa 5 de cet article dispose : « Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

37 CSJ, R. Const. 250/TSR du 11 mars 2015.

qui précise que les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle<sup>38</sup>.

Dans une autre affaire similaire, une résolution du Sénat du 03 juin 2015 validant le mandat de Monsieur Bya' Enen Esonga, en sa qualité de premier suppléant, en remplacement de l'Honorable Shenilamwanza qui avait opté pour la députation nationale. Contestant cette résolution du Sénat au motif qu'elle avait violé l'article 110, point 8 de la Constitution, Monsieur Bya'Enen Esango ayant été l'objet d'une condamnation judiciaire, Madame Olive Mungombe Musenge saisit la Cour Constitutionnelle le 15 Juin 2015. La Cour statua sur l'affaire, déclara recevable la demande de Madame Olive Mungombe, mais la jugea non fondée au motif que Monsieur Bya'ENen Esongo avait été condamné par la Cour d'Appel de Bukavu le 18 décembre 2008 au moment où il n'était pas encore Sénateur<sup>39</sup>.

Cependant, dans son argumentaire, la Cour dit avoir fondé sa compétence sur son statut de garant des libertés et droits fondamentaux, entant qu'organe relevant du pouvoir judiciaire, conformant à l'article 150 alinéa 1<sup>er</sup>. En tant que gardienne de la Constitution, dit-elle, elle est appelée à s'assurer du respect par les pouvoirs publics et les citoyens de ses dispositions, mais aussi à exercer un rôle de régulation de la vie politique. Elle est, de ce fait, compétente pour connaître d'un recours introduit par un citoyen qui s'estime lésé par une décision qui viole ses droits et libertés constitutionnellement garantis, en l'occurrence, le droit d'être éligible à un mandat politique<sup>40</sup>. Qu'elle protège la Constitution en tant qu'elle garantit les droits et libertés fondamentaux des citoyens, la Cour constitutionnelle promeut la démocratie et l'Etat de droit en RDC.

## Conclusion

La conception d'un peuple acteur de la démocratie est celle que privilégie le droit constitutionnel moderne, notamment avec des auteurs comme Dominique Rousseau qui n'entendent pas cantonner la démocratie à la seule sphère représentative, mais qui la prolongent en dehors des moments électoraux. La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour donne des pouvoir aux citoyens pour leurs permettre de contrôler les actions des dirigeants. Le contrôle du processus électoral par les citoyens est un moyen, pour les citoyens de s'assurer que le processus électoral permet réellement d'avoir des dirigeants dont l'Etat a besoin pour son bon fonctionnement et son développement. Dans cette démarche de contrôler le processus électoral, la Cour constitutionnelle porte une main forte à l'action citoyenne.

38 CC, R. Const. 006 du 28 août 2015.

39 CC, R. Const. 0038 du 28 août 2015, sixième feuillet.

40 CC, R. Const. 0038 du 28 août 2015, septième feuillet.

## **Bibliographie**

### *Textes juridiques*

Loi n°06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée à ce jour, *JORDC*, 59<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Juin 2018.

Constitution de la RDC du 18 février 2006

### *Ouvrages*

*Altwegg Boussac*, Les changements constitutionnels informels, Paris, 2013.

*Auer Malinvern et Hottelier*, Droit constitutionnel suisse, L'Etat, Berne, 2000.

Burdeau, G., Traité de science politique, Les régimes politiques, Paris, 1970.

*De Villiers et Le Divellec*, Dictionnaire du droit constitutionnel, Paris, 2013.

*Mabanga Monga Mabanga*, Le contentieux constitutionnel congolais, Kinshasa, 1999.

*Mouton* (dir), Le régime représentatif à l'épreuve de la justice constitutionnelle, Paris, 2016.

*Rousseau*, Droit du contentieux constitutionnel, Paris, 2017.

*Sindjoun*, Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains, Bruxelles, 2009.

### *Articles et autres documents*

*Joseph Djobenou*, « Observations sur la DCC 00–024 du 10 mars 2000 de la Cour Constitutionnelle du Bénin », in *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*.

*Kerneis*, « Le droit de pétition au niveau local, des nuances en outre-mer. Essai d'une étude du droit positif français », *Jurisdoctoria*, n°4, 2010.

*Musulwa Senga*, « Etude prospective sur la réalisation de l'alternance politique par voie de désobéissance civil en République Démocratique du Congo », *Annuaire Congolais de Justice constitutionnelle*, vol. 4, 2019.

*Preuvot*, « Le droit de pétition : mutations d'un instrument démocratique », *Jurisdoctoria*, n°4, 2010.

*Abdoullaye Soma*, « La séparation des pouvoirs comme droit fondamental dans le constitutionnalisme contemporain », <http://www.afrilex.u-bordeaux4-fr>, consulté le 19 avril 2022.